

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 décembre 2023

PPLC SOUVERAINETÉ DE LA FRANCE, NATIONALITÉ, IMMIGRATION ET ASILE - (N° 1322)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 106

présenté par

Mme Lebec, M. Gouffier Valente, M. Haddad, Mme Spillebout, M. Weissberg,
M. Pierre Cazeneuve, M. Rodwell, Mme Calvez, M. Mendes, Mme Berete, Mme Givernet,
M. Mournet, M. Izard et M. Armand

ARTICLE 4

Compléter l'alinéa 2 par les mots :

« notamment par une connaissance suffisante, selon sa condition, de la langue française et des droits et devoirs conférés par la nationalité française ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à compléter l'article 4 de la proposition de loi avec les critères énumérés à l'article 21-24 du code civil.

L'objectif est de limiter strictement son application aux principes déjà dégagés par la jurisprudence sur :

- La connaissance de la langue française et la connaissance suffisante (CE, 12 avr. 1995, n°145723 ; CE 25 mars 1994, n°29544 ; CE 26 juin 1996, n°159740)

- L'intégration dans la communauté (CE 20 nov. 1991, n°109717)

- La polygamie (CE 24 janv. 1994, n°118797 ; CE 11 févr. 1994, n°120902).

S'affranchir du droit existant reviendrait en effet à modifier profondément l'identité juridique et constitutionnelle de la France.